

**PLOUHA NATURE ENVIRONNEMENT**

CONSULTATION PUBLIQUE A PLOUHA DU 8 OCTOBRE AU 5 NOVEMBRE 2020 SUR L'INSTALLATION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE PAR LA SOCIETE LE CHENE VERT, LIEU-DIT "BOIS CHATEAU".

**POURQUOI IL FAUT S'OPPOSER AU PROJET*****Qui sommes-nous?***

Notre Collectif Plouha Nature Environnement a vu le jour à la suite de l'édification en 2019 d'une cheminée de 25 mètres de hauteur, dont nous ne connaissons pas la vocation, sur une parcelle de l'exploitation agricole de la Société Le Chêne Vert (lieu-dit Bois-Château", Plouha). Un procédé d'incinération de bois de grande envergure en vue de chauffer des serres agricoles (culture de tomates hors sol) étant en cause, il nous a semblé que la collectivité était concernée et qu'en tant que Plouhatins, riverains ou non, nous avons droit à plus d'information. Les fumées et odeurs dégagées lors de l'activation de la cheminée ont nourri l'inquiétude de toujours plus de riverains. Nous avons alors décidé de nous organiser en collectif afin de pallier le manque de transparence patent sur l'installation et sur le projet dans son ensemble.

Nos interrogations légitimes se sont vite renforcées au fur et à mesure que nous collectons les informations sur l'installation que ce soit au sujet du mode de fonctionnement de cette cheminée, des risques de rejets nocifs pour la santé, du peu d'encadrement réglementaire protecteur et de contrôle pour un projet de type mixte ("agro-industriel").

Nous avons été surpris de découvrir que des subventions publiques significatives avaient été accordées au nom de la transition énergétique à un projet de production privative d'énergie alors même qu'aucune étude d'impact sur notre environnement ni aucune information du public à ce sujet n'avaient été organisées.

Nous avons également pris conscience de la véritable échelle du projet, ladite cheminée/chaufferie n'étant que la première tranche d'un projet plus ambitieux qui a été mené jusqu'à présent hors débat public.

Une nouvelle étape est d'ores et déjà prévue qui consistera à avoir recours à de nouveaux matériaux de combustion (bois déchet dit de Classe B et non plus du bois de forêt ou de bocage dit de Classe A) et à construire une deuxième chaudière. C'est ce nouveau développement qui sera soumis à consultation publique pendant 4 semaines à partir du 8 octobre 2020.

***Que voulons-nous?***

Nous nous réjouissons bien sûr qu'une consultation publique soit enfin organisée ce qui montre bien que nous ne sommes pas là en présence d'un projet anodin – nous sommes bien en situation d'installations industrielles à des fins d'exploitation agricole- et que nous avons eu raison de nous mobiliser. Encore une fois, il s'agit d'une consultation sur une deuxième tranche d'installations, la première étant déjà en place et s'étant imposée comme un fait accompli.

Depuis le début, l'exact périmètre de ce projet nous échappe et se révèle tranche par tranche. Quelle sera la prochaine étape? Il semble que le raccordement à la chaufferie d'autres sites d'exploitation agricole fasse partie de possibles développements ultérieurs. Si tel est véritablement le cas, cela nous concerne ne serait-ce que par les travaux d'aménagement de la voie publique et donc la mobilisation de nos impôts qui en résulterait.

Pour nous, il n'est pas acceptable qu'un projet à buts lucratifs privés et d'une telle dimension, tant par son impact environnemental que par le choix qu'il révèle d'un modèle de développement agro-industriel de nos territoires, poursuive son déploiement en l'état, a fortiori lorsque des fonds publics sont engagés et le débat absent.

Nous souhaitons donc que les habitants de Plouha soient informés en amont par des sources indépendantes et participent massivement à cette consultation pour dire NON à un projet qui nous paraît hors sol à plus d'un titre.

Nous voulons aussi que soit donné un signal fort pour l'avenir de nos territoires en exigeant désormais un processus participatif dans le bon ordre: discussion collective et transparente du modèle de développement que nous souhaitons pour la commune D'ABORD, présentation et adoption des projets ENSUITE.

Nous avons donc résumé ci-après les points saillants de notre analyse du projet tel que soumis à consultation.

Nous invitons les personnes qui souhaiteraient soutenir notre engagement à nous contacter à [plouha.nature.environnement@gmail.com](mailto:plouha.nature.environnement@gmail.com) et à nous rejoindre.

## ***Le projet soumis à consultation***

Les projets suivants de l'exploitant sont à l'origine de la consultation:

- 1- Utiliser désormais comme combustible du bois issu d'une filière de recyclage (dit de Classe B) au lieu d'un combustible 100% biomasse bois (dit de Classe A).
  - Le projet prévoit l'utilisation comme combustible d'un broyat de bois non traité essentiellement issu des déchets de la région. La quantité de broyat utilisée représentera jusqu'à 11 503 tonnes par an.
  - Compte tenu de la masse volumique du broyat, un stockage instantané sur site de 330 tonnes est requis. L'exploitant envisage donc la réalisation d'un entrepôt de stockage de combustible de plus de 1000 M3.
- 2- Installer une deuxième chaudière d'ici à 2021 et faire passer l'installation de 4 à 8 MW. A noter que cet ouvrage additionnel avait été anticipé dès la conception du bâtiment initial.

Le changement de puissance de l'installation (> 1 MW) ainsi que les besoins de stockage (> 1000 M3) liés au nouveau combustible modifient la catégorie de celle-ci et donc le type de réglementation qui s'y applique. A noter cependant que le régime applicable demeure celui de la demande pour enregistrement et non pour autorisation préalable.

La demande déposée à la Préfecture comporte également les déclarations suivantes:

- L'intégralité de la chaleur produite par la chaudière sera valorisée pour le chauffage des serres (tomates hors sols) de l'exploitant du site
- Le combustible sera acheminé sur le site par poids lourds, de façon régulière tout au long de l'année selon un programme de livraison signé par l'exploitant et établi de sorte à rester dans les limites du stockage déclaré
- L'installation se trouve sur un site littoral inscrit au titre de la protection des sites et des monuments naturels, à proximité immédiate d'un site Nature 2000 (environ 1,5 km) et d'un site classé pittoresque (environ 1,2 km)
- Un financement public de 800 000 Euros a été accordé par le Conseil d'administration de l'ADEME

## ***Notre décryptage***

Nous avons fait une étude détaillée du dossier technique<sup>1</sup> tel que déposé en Préfecture. Nous avons repris les déclarations du pétitionnaire et les avons examinées au regard de faits objectifs chaque fois que possible (cf. tableau synthétique ci-après).

Nos préoccupations se situent à 4 niveaux:

- 1- La présentation des caractéristiques de l'insertion du site de l'installation dans son environnement est édulcorée
- 2- Des incidences potentielles sur l'environnement et la santé humaine sont non renseignées voire éludées
- 3- Des nuisances additionnelles pour la qualité de vie sont niées ou non documentées
- 4- Les garanties relatives à la maîtrise de l'exploitation de l'installation, à la gestion des risques et au contrôle sont largement insuffisantes

---

<sup>1</sup> Le dossier est en fait constitué de plusieurs documents (formulaire CERFA N°15679\*02 et demande d'enregistrement ICPE « Installation Classée pour la Protection de l'Environnement ») déposés en plusieurs temps. Nous avons d'ailleurs relevé que certains renseignements fournis avaient changé d'un document à l'autre.

## Les déclarations du pétitionnaire

## Nos observations-interrogations

### LE SITE

- L'installation est éloignée des secteurs urbanisés et située dans une zone à vocation essentiellement de culture et d'élevage

La M.A.S. du Chêne Vert, Carrefour Market, les logements sociaux de la résidence du Chêne Vert, les hameaux du "Dernier Sou", de "Run Fantan", de Trevros sont situés tout près, à 2 km du bourg.

- Le site n'est pas situé en zone humide et aucune zone humide ne sera concernée ni impactée par le projet

Le site est entouré de zones humides

- Aucun captage AEP (Alimentation en Eau Potable) ni usage sensible des eaux n'est inventorié à proximité.

Le périmètre de captage d'AEP de Pouldouran est situé à seulement 300 mètres

- Le projet n'engendrera pas des prélèvements en eau, n'impliquera pas de drainages ni de modifications des masses d'eau souterraines et aucun forage ne sera effectué.

Qu'en est-il de la surconsommation d'eau d'irrigation liée au chauffage accru des cultures?

D'où proviennent les 12 000 M3 d'alimentation en eau des ballons tampons (circuit fermé de chauffe)?

Un forage existe déjà sur le site: a-t-il été mis en conformité comme l'a demandé la Préfecture par une mise en demeure du 20 Juin 2019?

- Le projet n'entraînera aucune perturbation, dégradation ou destruction de la biodiversité ni aucun autre effet potentiel sur le milieu et respecterait le cahier des charges lié aux sites protégés comme Natura 2000

Peut-on se contenter à ce sujet de cases cochées dans le dossier par l'exploitant alors même qu'aucune étude d'impact n'a été diligentée?

Qu'en est-il notamment de l'impact sur le milieu des particules fines issues des fumées ou encore de la manière dont seront stockés les déchets d'exploitation (ce stockage étant sous la responsabilité de l'exploitant)?

- Le projet n'engendrera aucun risque sanitaire et ne sera nullement concerné par des risques sanitaires. Les rejets dans l'air seront conformes à la réglementation

Qui peut raisonnablement croire que les rejets atmosphériques correspondant à la combustion de plus de 11 000 tonnes de bois de classe B (soit une estimation d'environ 10% des déchets de bois de la Région Bretagne) sera sans effet sur la santé?

Sur quelle étude ou éléments scientifiques se base le pétitionnaire pour affirmer que les fumées générées seront sans risques sanitaires?

- L'exploitation des chaudières n'entraînera pas de rejets directs dans les sols

Aucune étude ou donnée n'est fournie pour soutenir cette assertion, qu'il s'agisse de l'impact des retombées de cendres et particules, du stockage des déchets d'exploitation ou encore de l'évacuation des eaux usées sur les caractéristiques du sol, des zones humides ou du captage d'eau situé à proximité

- Le projet n'engendrera pas d'odeurs et ne sera nullement concerné par des nuisances olfactives

La combustion de bois forestier (dit de classe A) a déjà généré des nuisances olfactives perçues par certains riverains, comment celle de déchets de bois (dit de classe B) pourrait-elle être neutre à cet égard?

- Incidence potentielle du trafic et de l'activité des poids-lourds: source de bruit mais pas de nuisances sonores

Aucune information sur la nature, l'importance et la périodicité du trafic ni a fortiori sur les émissions de gaz et de particules qui seront générées par ce mode de transport.

Aucune information sur les conséquences des allées et venues des camions de livraison et leur activité tant en termes de bruit qu'en termes d'état de la chaussée et de risques et mesures de prévention en matière de sécurité routière, a fortiori sur des petites routes très prisées pour les promenades dans une zone champêtre et touristique

- Maîtrise et surveillance du site: un exploitant formé, un pilotage à distance (par la société POLZENITH fournisseur de la Chaudière) à partir d'un PC et d'une connexion internet

2 jours seulement de formation de l'exploitant avant mise en service de l'installation!

Que se passerait-il en cas de panne informatique ou de problèmes de connexion? Souvenons-nous du déversement accidentel de digestat à Chateaulin dû à un souci informatique dans l'unité de méthanisation!

- Contrôle de la qualité du combustible: conforme à la réglementation

Le contrôle à la livraison du combustible (absence de corps étrangers (comme feraille ou pierre) se fait sous la responsabilité de l'exploitant lui-même et semble davantage orienté par la préservation de l'installation plus que par le type de rejets atmosphériques liés à la combustion d'éventuels produits nocifs (exemple: vernis, peinture). De plus, le contrôle n'est que visuel, ce qui s'avèrera une prouesse surtout si le combustible n'est pas déchargé au moment du contrôle

- Contrôle et analyse de la teneur en métaux, dioxines et furanes des cendres volantes à la charge de l'exploitant

L'exploitant n'est tenu qu'à un contrôle 1 fois par semestre. Le signalement à l'administration du dépassement des teneurs peut se faire dans un délai de 1 mois après le constat. Ce dispositif ne nous paraît pas une garantie suffisante.

- Contrôle périodique par un organisme agréé pour les installations classées des émissions de polluants atmosphériques (teneur en métaux, dioxines et furanes ...)

La périodicité retenue est de 1 fois par an seulement. Il est impératif que les contrôles soient inopinés, réalisés plusieurs fois par an par les autorités (DREAL) et les résultats affichés publiquement.

### INCIDENCES SANTÉ HUMAINE ET ENVIRONNEMENT

### NUISANCES ET QUALITÉ DE VIE

### PREVENTION DES RISQUES ET CONTRÔLES

## Interrogations à propos des risques liés à cette ICPE

### • Contrôle du combustible

- Quelles garanties de conformité pouvons-nous en attendre ?
- Des contrôles inopinés par un organisme indépendant sont-ils prévus ?

L'exploitant prévoit de brûler jusqu'à 11 000 tonnes de bois-déchets de classe B par an. Les contrôles « visuels » au moment de la livraison sont sous la seule responsabilité de ce dernier.

### • Emissions dans l'air

- Des contrôles inopinés et pluriannuels par un organisme indépendant avec publication des résultats ne devraient-ils pas être mis en place pour garantir la transparence des émissions (\*) ?
- Quelles mesures et quelles procédures d'information au public sont prévues en cas de dépassement des valeurs limites d'émission ?

Les contrôles d'émission dans les fumées de dioxyde de soufre, oxyde d'azote, poussières et monoxyde de carbone sont de la responsabilité de l'exploitant. Pour les furanes, dioxines et autres hydrocarbures aromatiques polycycliques et les métaux lourds, il n'est prévu qu'un seul contrôle par an par un organisme agréé et mandaté par l'exploitant.

### • La filtration des fumées

- Quel organisme assure le contrôle et l'efficacité des filtres ?
- Comment s'assurer que les normes prescrites sont respectées ?

Il est prévu un débit d'émission de fumées jusqu'à 24 000 m<sup>3</sup>/heure.

### • Impact sanitaire et environnemental

- Quelle assurance ont les riverains et les professionnels agricoles (élevages, maraîchage) sur l'absence de risques de contamination des sols par les particules présentes dans les fumées ?
- Quelle autorité est compétente pour évaluer l'impact sur la santé humaine du fait de la consommation des fruits et légumes et des produits issus de l'élevage (lait, oeufs, viande) exposés aux rejets ?
- Quelles conséquences sur le captage de Pouldouran ? Une étude d'impact est-elle prévue ?

### • Risques d'incendie et surveillance de l'installation

- Quel plan de gestion des incendies(\*\*) a été mis en place ?
- Les moyens de secours locaux sont-ils suffisamment dimensionnés pour intervenir sur cette installation et ses spécificités (entreposage de produits agricoles sensibles à proximité : engrais, fioul, etc...) ?
- Une surveillance à distance est prévue. Quid d'un dysfonctionnement du réseau, voire d'un piratage(\*\*\*) ?
- Cette installation nécessite une maintenance spécifique, quels contrôles sont prévus pour s'assurer de la conformité de l'installation dans le temps ?
- Quelles garanties pour le démontage de l'installation en cas de cessation d'activité de l'exploitant et/ou du fabricant ?

Capacité de stockage du hangar de 330 tonnes soit 1500m<sup>3</sup> de bois déchet.

### • Nuisances et impact économique

- Quelles conséquences sur l'économie, l'image et l'attractivité du territoire du fait de son implantation sur un littoral protégé et en bordure de routes touristiques ? Quid du cumul avec d'autres projets d'ICPE sur la commune ? Une étude d'impact est-elle envisagée ?
- Quelles réponses aux nuisances sonores et olfactives déjà ressenties par le voisinage ? (passages de tracto-bennes en continu certains jours, les bips de recul des engins, l'odeur des fumées...)
- Avec la rotation importante de véhicules de fort tonnage pour alimenter l'installation, l'usure prématurée du réseau routier a-t-il été anticipé ? Quel en sera le coût pour la collectivité ?

Un nouveau permis de construire d'extension des serres a été déposé en septembre 2020.

(\*) Un rapport public de l'ADEME de 2014 sur l'évaluation des performances énergétiques et environnementales de 10 chaufferies biomasse récentes, fait état de 3 chaufferies présentant des dépassements de valeurs limites d'émission en dioxines et furanes. Une chaufferie dépasse même les limites d'émission de près de 80 fois !!!

(\*\*) De multiples incendies au sein des unités de stockage de bois combustible sont recensés par l'ARIA (Analyse, Recherche et Information sur les Accidents)

(\*\*\*) Les récents piratages des réseaux informatiques hospitaliers, ainsi que le récent accident dû à un dysfonctionnement informatique à distance de l'unité de méthanisation de Châteaulin démontrent que de telles probabilités existent.

- **Plus précisément concernant le combustible, sur quelle définition se baser dans le dossier du pétitionnaire pour savoir concrètement quel type de bois de classe B sera brûlé ? :**

1/ en page 15, le pétitionnaire fait état de la définition de la biomasse selon l'arrêté du 03/08/2018 relatif aux ICPE 2910 B qui exclue les bois traités :

(v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition ;

2/ puis en page 73, il est fait référence à la catégorie 3B établie par l'ADEME qui fait état de bois de menuiserie, d'ameublement, etc (qui en conséquence sont traités par des vernis, colles, peintures...):

## 6. COMBUSTIBLES ET PROGRAMME DE SUIVI

L'exploitant souhaite alimenter les futures chaudières en déchets de bois non-dangereux (bois de récupération), utilisables dans une installation classée au titre de la rubrique 2910-B-1. Ils correspondent à la catégorie b(v) de la définition de la biomasse.

L'ADEME a publié en 2017 un référentiel des combustibles bois énergie. Selon ce référentiel, le bois qui sera utilisé est classé dans la « catégorie 3B » (encadré rose).

Catégorie 1 : Plaquettes forestières et assimilées	Catégorie 2 : Connexes et sous-produits de l'industrie de 1ère transformation du bois	Catégorie 4 : Granulés	Catégorie 3 : Bois déchet			
1A-Plaquettes forestières 1B-Plaquettes bocagères ou agroforestières 1C-Plaquettes paysagères ligneuses (résiduelles)	2A-Ecorces 2B-Plaquettes de PCS (produits connexes de scierie) et assimilées	4A-de bois 4B-d'origine agricole 4C-de bois traités thermiquement	3A-Déchets de bois non dangereux utilisables selon la rubrique 2910A : Bois d'emballage SSD	3B-Déchets de bois non dangereux utilisables selon la rubrique 2910B : Bois de menuiserie, d'ameublement, d'emballage non-SSD, etc. (respect des seuils).	3C-Déchets de bois non dangereux utilisables selon la rubrique 2771 : Bois de menuiserie, d'ameublement, d'emballage non-SSD, etc. (dépassement des seuils).	3D-Déchets de bois classés dangereux utilisables selon la rubrique 2770 : Déchets de bois classés dangereux (bois créosotés, ...)
2 MW < P < 20 MW : Déclaration 2910-A	2 MW < P < 20 MW : Déclaration 2910-A	2 MW < P < 20 MW : Déclaration 2910-A	2 MW < P < 20 MW : Déclaration 2910-A	0,1 MW < P < 20 MW : Enregistrement 2910B	Autorisation 2771	Autorisation 2770

3/ et enfin en page 74, selon le fournisseur Guyot Environnement « bois de récupération, DAE, etc... » Les DAE contiennent des bois de démolition du BTP et donc des bois traités avec des traitements conservateurs du bois :

### 6.1. Informations sur le combustible envisagé

- **Nature du combustible :** Déchets de bois non-dangereux (catégorie b(v) de la définition de la biomasse).
- **Origine et fournisseur :** bois de récupération, emballages en bois non-SSD, etc. Ces des déchets de bois proviennent de l'entreprise GUYOT Environnement.

L'entreprise GUYOT Environnement s'est engagée par une lettre d'intention en date du 16 juin 2019 (fournie en pièce jointe n°16, sous pli confidentiel séparé) à préparer la totalité du combustible issu du bois de récupération broyé, répondant aux caractéristiques de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ce broyat sera composé de bois non traité, essentiellement issu des déchets des activités économiques (DAE) des entreprises des départements bretons. La société GUYOT Environnement n'est pas un collecteur agréé par un éco-organisme pour la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA). Le broyat de bois valorisé par la SARL Le Chêne Vert ne sera donc pas composé de ce type de bois déchet.

• **Conclusion :**

Monsieur le Préfet, au regard des éléments exposés ci-dessus, aux imprécisions du dossier et aux interrogations légitimes restées sans réponses, le collectif Plouha Nature Environnement vous prie instamment :

- de ne pas donner suite favorable à cette demande d'enregistrement
- de conserver le régime actuel de l'autorisation (bois de classe A) agrémentée d'une étude d'impact sanitaire et environnementale
- de prescrire des contrôles indépendants et inopinés plusieurs fois par an sur les rejets avec un cahier des charges renforcé de la manière suivante :
  - Garantir un système de redondance sur les mesures des fumées. Deux capteurs seraient ici souhaitables, un des capteurs pouvant suppléer celui en service en cas de défaillance. Les mesures des capteurs et le relevé des différents systèmes d'alarme devraient être opérationnels sur la durée séparant deux visites réglementaires (organisme d'état ou ayant délégation d'état) et enregistrés dans "une boîte noire" non accessible à l'utilisateur (pas d'accès aux données enregistrées, détecteur d'effraction). Seul l'organisme d'état ou en délégation pourrait accéder aux données et analyser ainsi le fonctionnement de l'installation.
  - Durant l'exploitation, tout dysfonctionnement grave (niveau de rejets etc....) devrait entraîner l'arrêt de l'installation. La surveillance à distance serait calquée sur le fonctionnement de l'installation : pour un fonctionnement en continu, la surveillance à distance devrait être en continu, y compris de nuit. La société chargée de la maintenance de l'ensemble du système devrait être habilitée à le faire et présenter des garanties techniques suffisantes.
- de prévoir une information régulière de la population sur les résultats ainsi que des mécanismes d'alerte et de prévention en cas de dépassement avéré des seuils réglementaires

Nous sommes certains, Monsieur le Préfet, que vous serez sensible à nos préoccupations et prendrez votre décision dans l'intérêt général de la population, de la protection de sa santé et de la préservation de l'environnement.

Bien cordialement,  
Le Collectif Plouha Nature Environnement  
[plouha.nature.environnement@gmail.com](mailto:plouha.nature.environnement@gmail.com)



Plouha Nature  
Environnement  
Collectif de citoyens